

CONSTITUTION ASBL

Numéro de dossier : MPG/LVDK/2200891/lv

Répertoire : 2021/103867

"European Union of Medicine in Assurance and Social Security - Union Européenne de Médecine d'Assurance et de Sécurité Sociale "

en abrégé **"EUMASS - UEMASS"**

association sans but lucratif de droit belge

à 1040 Bruxelles, rue Guimard 15

CONSTITUTION - STATUTS - NOMINATIONS.

L'an deux deux mille vingt-et-un.

Le vingt-trois juin.

A Bruxelles, en l'étude, Avenue Lloyd George 11.

Devant **Marie-Pierre GERADIN**, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "BERQUIN NOTAIRES", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,

ONT COMPARU :

1) L'association sans but lucratif **"ASSOCIATION SCIENTIFIQUE DE MEDECINE D'ASSURANCE"**, ayant son siège à 1150 Bruxelles, avenue de Tervueren 211, titulaire du numéro d'entreprise 0472.936.762, ici représentée conformément à ses statuts par son Président, le Baron SCHENKELAARS Joannus Petrus Gertrudis Wilhelmus, domicilié à 4000 Liège, Vieille-Voie-de-Tongres 39;

2) L'association sans but lucratif **"WETENSCHAPPELIJKE VERENIGING VOOR VERZEKERINGSGENEESKUNDE"**, ayant son siège à 3000 Leuven, Kapucijnenvoer 35, boîte 5, titulaire du numéro d'entreprise 0479.474.562 ; et,

3) L'association sans but lucratif de droit néerlandais **"Nederlandse Vereniging voor Verzekeringsgeneeskunde"**, ayant son siège à 3528BL Utrecht (Pays-Bas), Mercatorlaan 1200, titulaire du numéro d'entreprise belge 0769.692.228.

Représentation - Procurations

Le comparant sub 2 est ici représenté par Monsieur BRONCKAERS Jean Pierre Clement Henri Remi Ghislain, domicilié à 8400 Ostende, Graaf de Smet de Naeyerlaan 21/0303, agissant en qualité de mandataire spécial, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.

Le comparant sub 3 est ici représentée par Madame DE WIND Annette Elisabeth, domiciliée à 1500 Halle, Mouvauxstraat 6/33, agissant en qualité de mandataire spécial, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.

Lesquels ont requis le notaire soussigné de constater authentiquement la constitution et les statuts de l'association sans but lucratif (ASBL) qu'ils déclarent constituer conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

CHAPITRE I.- STATUTS.**TITRE I : FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET– DUREE****Article 1. Dénomination et forme**

L'association revêt la forme d'une association sans but lucratif.

Elle est dénommée « **European Union of Medicine in Assurance and Social Security - Union Européenne de Médecine d'Assurance et de Sécurité Sociale** " ou en abrégé **"EUMASS -**



UEMASS".

La dénomination et la dénomination abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région bruxelloise.

Article 3. But désintéressé et objet

L'association a pour but désintéressé :

- De soutenir et de développer toutes activités en rapport avec la médecine d'assurance et de sécurité sociale ;
- Assurer une représentation au niveau international et être attentifs aux points pertinents de l'agenda européen et réagir en conséquence ;
- Promouvoir le plus haut niveau de formation médicale, de pratique médicale, de santé et de soins de santé dans les États membres ;
- Défendre les normes éthiques ;
- Fournir aux membres des informations sur toutes les questions pertinentes concernant l'évolution des bonnes pratiques cliniques et de la recherche en médecine d'assurance.

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet les activités qui suivent, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres :

- Organiser tous les deux ans un congrès scientifique dans un des pays spécifiés à l'art.5 §2.b ;
- Organiser des groupes de travail et soutenir et participer à des études universitaires et cliniques sur les problèmes médico-sociaux, l'incapacité et les domaines pertinents de la santé publique ;
- Organiser des réunions ;
- Soutenir le développement de la médecine d'assurance (au niveau académique) ;
- Assurer le suivi des soins de santé ;
- S'efforcer de faire reconnaître la médecine d'assurance comme une spécialisation médicale.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : MEMBRES

Section I. ADMISSION

Article 5. Membres

§1^{er}. L'association est composée de Membres Effectifs, de Membres Adhérents et de Membres Observateurs. Seules des personnes morales peuvent devenir membres.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Ils doivent représenter au moins deux pays européens différents.



§2. Sont Membres Effectifs :

- les associations actuellement membres de l'association de fait EUMASS-UEMSS qui le demandent ;
- les associations qui sont admises comme Membre Effectif conformément à l'article 6 des présents statuts et qui répondent aux conditions suivantes :

a) être une association médicale professionnelle nationale représentative ou, une organisation représentant les médecins travaillant dans le domaine de la médecine d'assurance et de sécurité sociale ;

b) avoir son siège dans l'un des (ex) états-membres de l'Union Européenne, dans un état candidat-membre, dans l'un des pays de l'espace économique européen ou encore en Suisse.

Un maximum de deux associations membres peuvent être admises par pays.

§3. Les candidats éligibles à l'adhésion conformément aux conditions énoncées à l'article 5§2 des présents statuts et acceptés par l'assemblée générale sont observateurs, ci-après les "Membres Observateurs", et ce pendant une période de maximum un an à compter de la décision d'acceptation de l'assemblée générale.

Le candidat à l'adhésion doit respecter les statuts.

Les Membres Observateurs ne disposent d'aucun droit de vote.

§4. Sont Membres Adhérents :

- les associations qui sont admises comme Membre Adhérent conformément à l'article 6 des présents statuts. À cette fin elles doivent satisfaire à la seule condition suivante :

a) être une association médicale professionnelle nationale représentative ou, une organisation représentant les médecins travaillant dans le domaine de la médecine d'assurance et de sécurité sociale.

Les Membres Adhérents jouissent des mêmes droits et obligations que les Membres Effectifs, à l'exception du droit de vote.

Article 6. Procédure d'admission

Les candidatures sont introduites auprès du Conseil d'administration qui en analyse la recevabilité. Elles sont ensuite soumises au vote de l'Assemblée générale qui statue à la majorité absolue. Un règlement d'ordre intérieur peut préciser la procédure.

Section II. DEMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSION

§1^{er}. Chaque Membre Effectif, Adhérent ou Observateur de l'association est libre de démissionner à tout moment.

Cette démission doit être notifiée par lettre au conseil d'administration au siège de l'association.

§2. Tout Membre Effectif, Adhérent ou Observateur n'ayant pas réglé sa cotisation d'adhésion pourra être suspendu(e) ou exclu(e) par l'Assemblée générale en l'absence de règlement de la cotisation d'adhésion six mois après avoir reçu un avis formel de paiement.

§3. L'Assemblée générale peut, dans des circonstances exceptionnelles, permettre à une association membre de ne pas payer sa cotisation d'adhésion pendant une année.

L'Assemblée générale peut décider de réintégrer une association membre suspendue ou exclue après règlement de la cotisation due.

Pour rester membre de l'association, chaque association membre doit faire participer l'un de ses représentants à au moins une réunion de l'Assemblée générale par an.

Si des circonstances imprévues empêchent la participation, le représentant doit envoyer une explication écrite au Secrétaire général afin que l'association reste membre de l'association.

§4. Toute association membre ou tout observateur pourra être exclu(e) pour de justes



motifs ou un ou plusieurs motifs suivants :

- s'il ou elle compromet les objectifs de l'association par ses actions ;
- s'il agit en violation grave des présents statuts.

Seule l'Assemblée générale est compétente pour prononcer l'exclusion de toute association membre. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation. L'exclusion ne peut être prononcée par l'assemblée générale que dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Le conseil d'administration communique dans les trente jours au Membre concerné la décision d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association. Si le membre a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

Les associations membres ayant démissionné ou ayant été exclues n'ont aucun droit quant aux avoirs de l'association. Elles ne peuvent par ailleurs réclamer le remboursement de leur apport et des cotisations qu'elles ont versées.

Article 7. Cotisations des membres

La cotisation annuelle est exigible par pays. Au cas où il y aurait deux membres pour un pays, qu'ils soient effectifs ou adhérents, ils sont solidairement responsables du paiement de la cotisation. Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale.

Elle ne pourra être supérieure à 1000 euros (indexés).

TITRE III – ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 8. Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un organe d'administration collégial, appelé conseil d'administration, qui compte au moins trois administrateurs, personnes physiques.

Les administrateurs agissent collégalement, et sont chargés d'entreprendre les tâches de direction et l'administration quotidienne de l'association.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de deux ans au plus. Toutefois, les administrateurs sortants sont toujours rééligibles. Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification à l'assemblée générale ou au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux.

En ce qui concerne les questions urgentes, le Conseil d'administration est autorisé à prendre des décisions relevant de la compétence de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale doit être informée de ces décisions le plus rapidement possible, et les approuver au plus tard lors de la réunion de l'Assemblée générale suivante.

Le Président de l'Assemblée générale est responsable de la stratégie selon laquelle l'Assemblée générale assume ses responsabilités, telles que définies dans les statuts, pendant la



durée de son mandat. Le Président doit produire un rapport à la fin de son mandat.

Article 9. Présidence du conseil d'administration

Tous les deux ans, et avant le congrès statutaire, l'Assemblée générale choisira ou élira parmi les représentants des membres effectifs un Président, un ou deux Vice-président(s), un Secrétaire général et un Trésorier. Ils doivent être médecins. Ils sont élus à la majorité absolue.

Leur mandat commencera à la fin du congrès. Leur mandat prendra fin à l'échéance du prochain congrès bisannuel. L'un des Vice-présidents sera chargé d'organiser ledit congrès.

Le Président, le ou les Vice-président(s), le Secrétaire général et le Trésorier composent le Conseil d'administration qui est l'organe d'administration de l'association.

Article 10. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou du secrétaire général ou, à défaut de vice-président et de secrétaire général ou s'ils ont un empêchement, d'un autre administrateur désigné par ses collègues.

Article 11. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le cas échéant, un deuxième conseil sera convoqué et délibérera quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président ou en son absence de l'administrateur qui préside le conseil d'administration sera prépondérante.

Article 12. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 13, §2 des présents statuts.

Article 13. Pouvoirs du conseil d'administration

§1^{er} Le conseil d'administration peut accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation de l'objet et du but de l'association, pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

§2. Le conseil d'administration représente et engage l'association, en ce compris la représentation en justice.

Article 14. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul, conjointement ou collégalement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les



délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Comité scientifique

Le Comité scientifique est un comité permanent.

Tous les deux ans, et avant le congrès statutaire, l'assemblée générale choisira le président et les membres du Comité scientifique. Le Président doit être un représentant d'un membre effectif de l'Assemblée générale. Le mandat du Président et des membres commencera à la fin du congrès. Leur mandat prendra fin à l'échéance du prochain congrès bisannuel. Leur mandat est renouvelable.

Le Comité scientifique développera le domaine scientifique de la médecine d'assurance en Europe. Il s'agit de sa fonction centrale. Il est par conséquent chargé du programme scientifique des futurs congrès.

Les Membres du Comité scientifique doivent répondre aux conditions suivantes : être experts dans le domaine de la médecine d'assurance et de sécurité sociale, faire preuve d'une expertise scientifique et/ou d'une bonne expertise pratique et de préférence refléter les systèmes de sécurité sociale et de soins de santé européens.

L'assemblée générale peut préciser les conditions pour les membres dans le règlement d'ordre intérieur.

Lors de l'organisation d'un congrès, le Comité scientifique collabore avec le conseil d'administration et le comité d'organisation du pays d'accueil. Le Comité scientifique est sous la responsabilité de l'Assemblée générale.

Article 16. Contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Lorsqu'un commissaire ne doit pas être nommé en vertu de la loi, l'assemblée générale peut toutefois nommer sur base volontaire un réviseur aux comptes. Celui-ci sera nommé pour une durée de deux ans. La convention déterminera l'étendue de son contrôle.

TITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE

Article 17. Composition de l'assemblée générale

§1. Généralités

L'assemblée générale est composée des Membres Effectifs, Adhérents et Observateurs.

Il ne peut y avoir plus de deux associations membres par pays.

§2. Représentants

Par pays, la ou les association(s) membre(s) de l'association peut (peuvent) désigner jusqu'à deux représentants ainsi qu'un suppléant pour chacun des représentants, appelés à la ou les représenter lors de l'assemblée générale. Les représentants et suppléants doivent être Médecins.

Un maximum de deux représentants par pays pourra participer aux réunions de l'assemblée générale.

En consultation avec le représentant national d'un État membre, le suppléant de cet État pourra participer aux réunions de l'assemblée générale.

§3. Invités

L'assemblée générale peut proposer à des invités d'assister à ses réunions. L'invité ne dispose d'aucun d'un droit de vote.

Si un représentant désire amener un invité à une réunion de l'assemblée générale avant que l'assemblée générale n'ait discuté de l'émission d'une invitation, il doit obtenir l'accord préalable du Président.



Article 18. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un Membre Effectif ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° l'admission et l'exclusion de tout Membre, quel que soit la catégorie auquel il appartient ;
- 11° la sélection ou l'élection du Comité scientifique ;
- 12° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les sujets pour lesquels elle est exclusivement compétente en vertu des présents statuts que si au moins la moitié des Membres Effectifs sont présents ou représentés. À l'exception des décisions relatives aux élections et à la fixation de la cotisation d'adhésion, les décisions de l'assemblée générale sur les sujets pour lesquels elle est exclusivement compétente en vertu des présents statuts ne sont admises que si elles réunissent une majorité spéciale des deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions ou votes blancs.

Article 19. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège de l'association, une assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des membres effectifs en fait la demande. Dans ce dernier cas, les Membres Effectifs indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le soixantième jour suivant cette demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des Membres Effectifs est portée à l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux Membres Effectifs, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux Membres Effectifs, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.



Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 20. Délibérations

Sans préjudice des cas où la loi prévoit un quorum et une majorité spéciale, le Président doit entreprendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que l'assemblée générale prend ses décisions sur la base d'un consensus et avec un soutien unanime des décisions.

En l'absence d'unanimité, le Président ou, en son absence, le Vice-président le plus âgé, pourra demander qu'il soit procédé à un vote.

§ 1er. Seuls les Membres Effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale. Il ne peut être émis qu'un seul vote par pays.

Même si un pays est représenté par deux associations membres, il ne détient qu'une seule voix. À défaut d'accord entre deux associations membres d'un même pays, le vote sera considéré comme une abstention.

En cas d'égalité des voix, le Président ou, en son absence, le Vice-président le plus âgé, dispose d'une voix prépondérante.

Le Trésorier a le droit d'opposer son veto à toute proposition mettant en péril les finances de l'association.

Le vote sera secret s'il concerne une personne, ou si un membre de l'Assemblée générale demande à ce qu'il le soit. Dans tous les autres cas, le vote se fera à main levée.

Les Membres Effectifs qui n'ont pas réglé leur cotisation d'adhésion ne disposeront d'aucun droit de vote sauf si l'assemblée générale, ou le Conseil d'administration en cas d'urgence, en décide autrement.

Les observateurs, les membres adhérents et les invités ne disposent d'aucun droit de vote.

§2. Tout Membre Effectif peut donner procuration écrite à un autre Membre Effectif pour le représenter à l'assemblée générale et y voter en son lieu et place. Chaque Membre Effectif ne peut détenir plus de deux procurations.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, présentes ou représentées.

Article 21. Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE V - FINANCEMENT – EXERCICE SOCIAL – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 22. Financement

Outre les contributions qui seront payées par les membres, l'association sera entre-autre financée par les dons, legs et les revenus de ses activités.

Article 23. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

À cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration



établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le conseil d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

Article 24. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des Membres Effectifs présents ou représentés.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25. Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 26. Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 27. Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28. Groupes de travail

§ 1. Groupes de travail

L'assemblée générale peut établir des groupes de travail. L'Assemblée générale nomme un Président parmi ses membres.

Les groupes de travail feront un rapport à l'Assemblée générale lors de chaque réunion de ce dernier.

§ 2. Membres auxiliaires des comités ou groupes de travail

L'assemblée générale peut nommer des membres auxiliaires des comités / groupes de travail sur recommandation des membres de l'assemblée générale, pour des tâches spécifiques et une durée limitée.

Article 29. Élection de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 30. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce



expressément.

Article 31. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites."

II. L'assemblée décide d'approuver une version anglaise des statuts rédigée comme suit :

"SECTION I : LEGAL FORM – NAME – REGISTERED OFFICES – PURPOSE– DURATION

Article 1. Name

This association is established as a non-profit association.

It is registered as " European Union of Medicine in Assurance and Social Security - Union Européenne de Médecine d'Assurance et de Sécurité Sociale", or in the abbreviated form "EUMASS - UEMASS".

The name and the abbreviated name may be used together or separately.

Article 2. Offices

The head office is located in the Brussels Region.

Article 3. Disinterested purpose and objectives

The association has for its purpose:

- *to support and develop activities related to Medicine in assurance and social security.*
- *To ensure representation at the international level and to be attentive to relevant items on the European agenda and to react accordingly;*
- *To promote the highest level of medical education, medical practice, health and healthcare in the Member States;*
- *To uphold ethical standards ;*
- *To provide members with information on all relevant issues concerning the development of good clinical practice and research in insurance medicine.*

In order to achieve its purpose, the association has the following activities as its objectives, both in Belgium and abroad, on its own account and on behalf of its members:

- *To organise every two years a scientific congress in one of the countries specified in art.5 §2.b*
- *To organise working groups and to support and participate in academic and clinical studies on medico-social problems, disability and relevant areas of public health;*
- *To organise meetings ;*
- *To support the development of insurance medicine (at the academic level);*
- *To ensure the monitoring of health care;*
- *To strive for the recognition of insurance medicine as a field of medical specialisation.*

It has, as general practice, full legal capacity to carry out actions and operations which are directly or indirectly related to its objective or which would be of such a nature as to facilitate directly or indirectly, wholly or partially, the realisation of these objectives.

It may take an interest, by way of association, contributions, mergers, financial interventions or otherwise, in any companies, associations or undertakings whose objective is identical, analogous or related to its own, or likely to promote the activities and objectives described above.

It may act as director or liquidator in other associations.

Article 4. Duration

The association is set up for an unlimited period of time.

SECTION II : MEMBERS



Sub-section I. ADMISSION**Article 5. Members**

§1^{er}. The association is composed of Full Members, Adherent Members and Observer Members. Only legal entities may become members.

The number of Full Members may not be less than three (3) and represent no less than two (2) European countries.

§2. Full Members are:

- the associations which are currently members of the de facto association EUMASS-UEMASS;

- the associations which are admitted as Full Members in accordance with Article 6, §1 of these Articles of Association and which meet the following conditions:

a) be a representative of a national professional medical association or, an organisation representing doctors working in the field of medicine of assurance and social security;

b) be headquartered in one of the (former) Member States of the European Union, in a candidate Member State, in one of the countries of the European Economic Area or Switzerland.

A maximum of two member associations may be admitted per country.

§3. Candidates eligible for membership in accordance with the conditions set out in Article 5§2 of these Statutes and accepted by the General Assembly, shall be Observers, hereinafter referred to as "Observer Members", for a period of up to one year from the decision of acceptance by the General Assembly.

The applicant for membership must comply with the statutes.

Observer Members do not have voting rights.

§4. Adherent Members are:

- the associations which are admitted as Adherent Members in accordance with article 6, of these Statutes. To this end, they must satisfy the following single condition:

a) be a national professional medical association representative or, an organisation representing physicians working in the field of medicine of assurance and social security.

Adherent Members shall enjoy the same rights and obligations as Full Members, with the exception of the right to vote.

Article 6. Admission procedure

Applications are submitted to the Executive Board for admissibility review. Applications are then put forward for a vote at the General Assembly Meeting where decision is by an absolute majority. Internal regulations may detail the procedure.

Sub-section II. RESIGNATION, SUSPENSION AND EXCLUSION OF MEMBERS

§1^{er}. Each Full, Adherent or Observer Member of the association is free to resign at any time.

This resignation must be submitted in writing by letter to the Executive Board at the head office.

§2. Any Full, Adherent or Observer Member who has not paid the membership fee may be suspended or excluded from the General Assembly in the absence of payment, six months after having received a formal notice of payment.

§3. In exceptional circumstances, the General Assembly may allow a member association not to pay its membership fee for a period of one year.

The General Assembly may decide to reinstate a suspended or excluded member association after payment of the outstanding membership fee.

To remain a member in good standing of the association, each member association must



have one of its representatives attend at least one General Assembly meeting per year.

If unforeseen circumstances prevent participation, the representative must send a written explanation to the Secretary-General in order to remain a member of the association.

§4. Any member association or observer may be excluded for just cause or for one or more of the following reasons:

- if their actions compromise the objectives of the association;
- if their actions are a serious violation of these statutes.

Only the General Assembly is eligible to form a decision on the exclusion of any member association. The decision for exclusion must be indicated when the member is convocated for the meeting. The exclusion may only be proclaimed at the General Assembly meeting in compliance with the quorum and majority requirements as required for amendments of the articles of association.

The Executive Board shall communicate the decision of the exclusion to membership within thirty (30) days to the Member in question, by email to the e-mail address on record. If the Member has chosen communication via postal mail, the decision shall be communicated via registered mail.

Member associations that have resigned or have been excluded shall have no rights with regards to the assets of the association. Moreover, they may not claim a refund of contributions or membership fees that have previously been paid.

Article 7. Membership Fees

The annual fee is payable per country. In the event that there are two members for one country, whether Full or Associate members, they shall be jointly liable for the payment of the membership fee. The amount of the membership fee shall be set by the General Assembly.

It shall not exceed 1000 euros (indexed).

SECTION III – ADMINISTRATION - AUTHORITY

Article 8. Composition of the Executive Board

The association is administered by a collegiate administrative body, called the Executive Board which is comprised of at least three Board members all of whom are individual persons.

The Executive Board members act collectively and are responsible for undertaking the management tasks and daily administration of the association.

They are appointed by the General Assembly for a maximum two year term. Outgoing Board members are always eligible for re-election. If their terms of office are not renewed after the expiry of the term, they shall continue to exercise their mandate until they are replaced.

The General Assembly may terminate the term of office for any Board member at any time, effective immediately and without cause.

Members of the Executive Board may resign by notifying the General Assembly **or Executive Board** and may independently **make the end of his or her term of office binding on all third parties.**

Executive Board members shall continue to perform their duties after their resignation until they have been replaced within a reasonable time frame.

By virtue of their office, Executive Board members shall not enter into any personal obligation with regard to the commitments of the association and are only responsible for the execution of their mandate.

Executive Board members receive no compensation for their term in office.

When urgent matters arise, the Executive Board is authorized to take decisions that fall within the guidelines of the General Assembly. The General Assembly must be notified of these decisions as soon as possible and approve them no later than the following General Assembly



meeting.

The President of the General Assembly is responsible for ensuring that the General Assembly fulfils its responsibilities as defined in the articles of association, during the term of office. The President must submit a report at the end of his/her term in office.

Article 9. Chairmanship of the Executive Board

Every two years and prior to the statutory Congress, the General Assembly shall select or elect a President, one or two Vice-President(s), a General-Secretary and a Treasurer from among the representatives of the full members. Individuals must be medical doctors in good standing. They shall be elected by an absolute majority. Their term of office shall begin at the end of the Congress and it shall end at the end of the next biennial Congress. One of the Vice-Presidents shall be responsible for organising the following Congress.

The President, the Vice-President(s), the General Secretary and the Treasurer shall form the Executive Board which shall serve as the administrative body of the association.

Article 10. Convening of the Executive Board

The Executive Board shall meet when convened by the President or, if the President is unable to attend, the Vice-President or the Secretary-General, or if the Vice-President and the Secretary-General are unable to attend, by another Executive Board member designated by their colleagues.

Article 11. Deliberations of the Executive Board

The Executive Board may only deliberate and validate decisions if half of its members are present or represented. If necessary, a second meeting of the Executive Board shall be convened and shall deliberate, regardless of the number of members present.

Decisions must be taken by an absolute majority vote of the Executive Board. In the event of a tie, the President's vote, or in his/her absence, the Board member who is chairing the Executive Board shall have the casting vote.

Article 12. Minutes of the Executive Board

Decisions of the Executive Board shall be recorded and the minutes signed by the President of the meeting along with any Executive Board member wishing to add his/her name.

Minutes shall be recorded in a special register.

All copies of and extracts from the minutes shall be signed by one or more members of the Executive Board who hold representation authority in accordance with Article 13, §2 of these articles.

Article 13. Power and authority of the Executive Board

§1^{er} The Executive Board may undertake all actions necessary for the realisation of the objectives and purpose of the association, provided that they are not exclusively reserved for the General Assembly by law or these articles and statutes.

§2. The Executive Board represents and commits to the association, including serving as representatives in judicial matters.

Article 14. Daily management

The Executive Board may delegate the day-to-day operations and management, as well as the representation of the association with regards to such management, to one or more persons, whether or not the individuals are members of the Executive Board.

The Executive Board shall determine whether they act alone, jointly or in collaboration.

Daily management shall include both actions and decisions which do not exceed the needs of the association's daily activities and actions and decisions which, due to either their minor impact or due to their urgency, do not justify the intervention of the Executive Board.



The delegates in charge of daily operations and management may, with regard to the responsibilities assigned to them, grant special mandates to any representative.

The Executive Board shall determine the duties and remuneration, if any, for the delegates responsible for daily operations and management. These mandates may be revoked at any time.

Article 15. Scientific Committee

The Scientific Committee is a standing committee.

Every two years, and before the statutory congress, the Council will select the Chair and members of the Scientific Committee. The Chair must be a Full Member of the General Assembly. The term of office for the Chair and members will begin at the end of the Congress. Their term of office will finish at the end of the next biennial Congress. Their mandate is renewable.

The Scientific Committee will develop the scientific field of insurance medicine in Europe. This is its central function, and it is therefore responsible for the scientific programme of future Congresses.

Full Members of the Scientific Committee must meet the following conditions: they must be experts in the field of Medicine in Assurance and Social Security, demonstrate scientific expertise and/or good practical expertise and preferably reflect European social security and health care systems.

The General Assembly may specify the conditions for members in the internal regulations.

When organising the Congress, the Scientific Committee shall collaborate with the Executive Board and the organising committee of the host country. The Scientific Committee is under the responsibility of the General Assembly.

Article 16. Control of the Association

Where required by law and within the limits provided for by law, the supervision of the association shall be carried out by one or more auditors, appointed for three-year terms and eligible for re-election.

When an auditor does not have to be appointed by law, the General Assembly may appoint an auditor on a voluntary basis. The latter shall be appointed for a period of two years. The agreement shall determine the scope of the individual's mandate and responsibilities.

SECTION IV – General Assembly

Article 17. Composition of the General Assembly

§1. General Remarks

The General Assembly is composed of Full, Adherent and Observer Members.

There cannot be more than two member associations per country.

§2. Representatives

For each country, the member association(s) of the association may designate up to two representatives and one deputy for each of the representatives to represent them at the General Assembly. Missing: The representatives and the deputies have to be medical doctors.

A maximum of two representatives per country may participate in the General Assembly.

In consultation with the national representative of a Member State, the deputy of that State may participate in the General Assembly Council meetings.

§3. Guests

The General Assembly may propose guests to attend meetings. The guest shall not hold voting privileges.

If a representative wishes to invite a guest to a General Assembly meeting prior to obtaining approval from the General Assembly, they must obtain approval from the President.

Article 18. Power and authority



The General Assembly shall exercise the powers conferred on it by law and these articles of association.

This includes the following exclusive powers which can only be exercised by the General Assembly:

- 1° the amendment of the articles of statutes of association;
- 2° the appointment and dismissal of Executive Board members and the adjustment of their remuneration in cases where remuneration is attributed to them;
- 3° the appointment and dismissal of the auditor and any remuneration associated with the position;
- 4° the discharge granted to the Executive Board members or auditors and, if applicable, any proceedings against them by the association.
- 5° the approval of the annual budget, programme and accounts;
- 6° the dissolution of the association;
- 7° the exclusion of a Full Member;
- 8° the transfer of the association from an ASBL (national non-profit association) into an AISBL (international non-profit association), or into a cooperative company approved as a social enterprise or into an approved cooperative society and social enterprise;
- 9° the acceptance of a contribution for a universal membership fee, free of charge;
- 10° the admission or exclusion of any member, regardless of the category to which they belong;
- 11° the selection or election of the Scientific Committee;
- 12° all other cases where the law or these articles of association are required.

The General Assembly can only validly deliberate on matters for which it has exclusive authority by virtue of these articles of association, if a minimum of half of the Full Members are present or represented. With the exception of decisions relating to elections and the setting of the membership fee, decisions made by the General Assembly on matters for which they have exclusive authority by virtue of these articles of association shall only be admitted if they are passed by a special majority of two thirds of the votes cast, without taking into account abstentions or blank votes.

Article 19. Meeting Conduct and convocations

An ordinary General Assembly meeting shall be held each year within six months of the end of the financial year.

The Executive Board and, where applicable, the auditor must convene the General Assembly meeting in the cases provided for by law of these articles of association, and whenever the interests of the association require or when requested by at least one fifth of the full members. In the latter case, the Full Members shall indicate their requests for subjects to be placed on the agenda. The Executive Board or, where applicable, the auditor shall convene the General Assembly within twenty-one days of the request, and the Council meeting shall be held no later than the sixtieth day following such a request.

Notices of General Assembly meetings shall contain the agenda. Any proposal signed by at least one-twentieth of the total number of Full Members shall be placed on the agenda.

Notices shall be sent by e-mail at least fifteen days prior to the meeting to the Full Members, the Executive Board members, and if applicable, the auditors. They may be sent by postal mail to persons for whom the association does not have an e-mail address on file, on the same day as the electronic invitations are sent.

By law, a copy of all the documents that must be sent to the General Assembly, shall be



sent without delay and free of charge to Full Members, members of Executive Board and auditors who so request.

Any persons may waive the convening notice and in any event, shall be considered to have been duly convened if they are present or represented at the meeting.

Article 20. Voting

Without prejudice for cases where quorum and a special majority are called for, the President shall take all measures necessary to ensure that the General Assembly forms decisions based on consensus and with unanimous support for the decisions.

In the absence of unanimity, the President or, in his/her absence, the eldest Vice-President may request a vote.

§ 1. Only Full Members have the right to vote in the General Assembly.

Only one vote per country may be cast. Even if a country is represented by two member associations, it shall only hold one vote. In the absence of agreement between the two member associations from the same country, the vote be considered as an abstention.

The Treasurer has the right to veto any proposal that jeopardises the finances of the association.

A secret ballot vote shall be held if a proposal concerns a person, or at the request of a General Assembly member. In all other cases, votes shall be cast by a show of hands.

Full Members who have not paid their membership fee will have no voting rights unless the General Assembly or the Executive Board in case of emergency, decide otherwise.

Observers, Adherent Members and Guests shall not hold voting rights.

§ 2. Any Full Member may submit a written proxy to another Full Member to represent him/her at the General Assembly and vote in his/her place. Each Full Member may hold no more than two proxy votes.

§ 3. Meetings may only deliberate on the proposals outlined in the agenda, unless all persons required to be convened are present or represented and, in the latter case, if the proxies expressly state agreement.

§ 4. Except in cases provided for by law or these articles, decisions shall be taken by a majority vote of the Full Members present or represented.

Article 21. Minutes

The meeting minutes containing the resolutions of the General Assembly meeting shall be kept in a register at the head office. They shall be signed by the President of the General Assembly and the Secretary-General, as well as by the members who are present and wish to add their name.

The register containing the meeting minutes shall be kept at the head office of the association where all members may consult the records, but they shall not remove them from the office.

Copies delivered to third parties shall be signed by one or more members of the Executive Board who hold power of representation.

SECTION V - FINANCES – FINANCIAL YEAR – INTERNAL REGULATIONS

Article 22. Funding

In addition to the contributions paid by the members, the association will be financed by donations, legacy contributions and income from its activities.

Article 23. Financial year

The financial year begins on the 1st of January and ends on the 31st of December of each year.

On this latter date, the company's accounting records shall be closed and the Executive



Board shall draw up the annual review in accordance with the applicable legal provisions. The Executive Board shall also prepare a budget proposal for the following financial year.

The Executive Board shall submit the annual review for the previous financial year and the proposed budget for the following financial year to the annual general meeting.

Article 24. Internal Procedure

Internal regulations may be drawn up by the Executive Board and presented for approval to the General Assembly. Amendments to these regulations may be made by a General Assembly, with a simple majority of Full Members present or represented.

SECTION VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25. Dissolution

The association may be dissolved at any time by decision of the General Assembly using the same procedure for modifying the disinterested purpose or objectives of the association. Reporting obligations that may be applicable in accordance with the law must be respected in this context.

Article 26. Liquidators

In the event of the dissolution of the association, for whatever reason and at whatever time, the Executive Board members in office shall be appointed as liquidators pursuant to these articles of association, if no other liquidator has been appointed, without prejudice to the power of the General Assembly to appoint one or more liquidators and to determine their powers and emoluments.

Article 27. Allocation of net assets

In the event of dissolution and liquidation, an Extraordinary General Assembly Meeting shall be called to decide on the allocation of the association's assets, which must be allocated to a non-profit purpose.

The allocation shall be made after all debts, charges and liquidation costs have been settled, or after the necessary amounts have been deposited.

SECTION VII – MISCELLANEOUS PROVISIONS

Article 28. Working Groups

§ 1. Working groups

The Council may establish working groups. They shall appoint a Chair from among its members.

The working groups shall report to the General Assembly at each general meeting.

§ 2. Auxiliary members of committees or working groups.

The General Assembly may appoint auxiliary members of committees/working groups by recommendation of the members, for specific tasks and for a limited period of time.

Article 29. Election of domicile

For the execution of these articles of association, any member, Executive Board member, auditor or liquidator domiciled abroad, shall be domiciled at the head office where all communications, summons and notifications may be made available, if no other Belgian domicile has been identified.

Article 30. Jurisdiction

For any disputes between the association, its members, administrators, auditors, and liquidators relating to the affairs of the association and the execution of these articles of association, exclusive jurisdiction shall be attributed to the courts of the registered head office, unless the association expressly waives such jurisdiction.

Article 31. Common law

The provisions of the Code of Companies and Associations which are not lawfully



derogated, shall be deemed included in these articles of association and clauses contrary to the mandatory provisions of the Code of Companies shall be deemed to be unwritten. "

CHAPITRE II.- DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES.

OBTENTION DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE

L'association obtiendra la personnalité juridique à compter du jour où est effectué le dépôt des documents visés à l'article 2:9, § 1er, 1°, 3° et 4° du Code des sociétés et des associations.

Le notaire soussigné souligne que des engagements peuvent cependant avoir été pris au nom de l'association avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique. Les personnes qui prennent de tels engagements, à quelque titre que ce soit, en sont personnellement et solidairement responsables, sauf si l'association a acquis la personnalité juridique dans les deux ans de la naissance de l'engagement et qu'elle a en outre repris cet engagement dans les six mois de l'acquisition de la personnalité juridique. Les engagements repris par l'association sont réputés avoir été contractés par elle dès leur origine.

APPROBATION DES MEMBRES EFFECTIFS

Les fondateurs décident d'approuver les Membres Effectifs mentionnés dans la liste figurant en annexe au présent acte.

NOMINATION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Les fondateurs décident de nommer à la fonction d'administrateurs :

- le Baron **SCHENKELAARS Joannus Petrus Gertrudis Wilhelmus**, né à Bressoux le 30 avril 1957, domicilié à 4000 Liège, Vieille-Voie-de-Tongres 39, titulaire du numéro de registre national 57.04.30-175.53, également nommé à la fonction de Président ;

- Madame **DE WIND Annette Elisabeth**, née à Rotterdam (Pays-Bas) le 31 août 1960, domiciliée à 1500 Halle, Mouvauxstraat 6/33, titulaire du numéro de registre national 60.08.31-430.53, également nommée à la fonction de Secrétaire générale ; et,

- Monsieur **BRONCKAERS Jean Pierre Clement Remi Ghislain**, né à Saint-Trond le 15 janvier 1955, domicilié à 8400 Oostende, Graaf de Smet de Naeyerlaan 21/0303, titulaire du numéro de registre national 55.01.15-125.05, également nommé à la fonction de Trésorier.

Leur mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Leur mandat prend fin à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire.

La nomination des administrateurs prénommés ne prendra effet qu'à partir du moment où l'association aura obtenu la personnalité juridique.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social de l'association commencera à la date à laquelle l'association aura acquis la personnalité juridique et prendra fin le 31 décembre 2022.

PREMIER SIEGE

L'association sans but lucratif aura son premier siège à 1040 Bruxelles, rue Guimard 15.

REPRISE D'ENGAGEMENTS

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1^{er} janvier 2020 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de l'association en formation sont repris par l'association.

Cette reprise n'a d'effet qu'à compter de l'acquisition par l'association de la personnalité juridique, étant à la date de parution des statuts au Moniteur Belge.

PROCURATION POUR LES FORMALITES

Les fondateurs, le cas échéant représentés comme dit ci-avant, décident de conférer tous pouvoirs à Monsieur Bronckaers Jean-Pierre et au Baron Schenkelaars Joannus, qui tous, à cet effet, élisent domicile à 1040 Bruxelles, rue Guimard 15, chacun agissant séparément, avec droit



de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

INFORMATION - CONSEIL

Les fondateurs, le cas échéant représentés comme dit ci-avant, déclarent que le notaire les a entièrement informés sur leurs droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels ils sont intervenus et qu'il les a conseillés en toute impartialité.

LECTURE

Les fondateurs, le cas échéant représentés comme dit ci-avant, déclarent avoir reçu en temps utile un projet du présent acte.

Le présent acte a été lu intégralement pour ce qui concerne les mentions visées à l'article 12 alinéa 1 et 2 de la Loi Organique Notariat et les modifications apportées au projet de l'acte communiqué préalablement.

L'acte entier a été commenté par le notaire.

DROIT D'ECRITURE (Codes des droits et taxes divers)

Le droit d'écriture s'élève à s'élève à cinquante euros (50,00 EUR).

IDENTITE

Le notaire soussigné confirme les données d'identité du fondateur présent et des représentants des fondateurs absents au vu de leur carte d'identité.

DONT ACTE.

Fait et passé, date et lieu que dessus.

Après lecture partielle et commentaire de l'acte, les fondateurs, le cas échéant représentés comme dit ci-avant, et moi, notaire, avons signé.

Suivent les signatures.

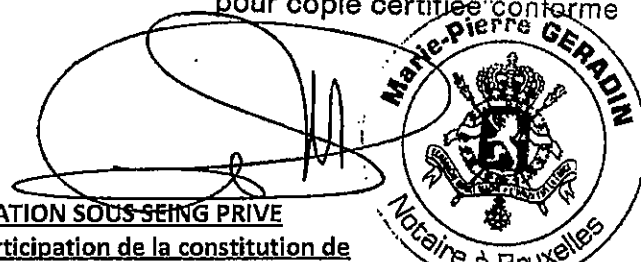
Délivrée avant enregistrement ;

- soit, en application de l'art. 173, 1 bis du Code des Droits d'Enregistrement en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce conformément art. 67 du Code des sociétés;

- soit, en application de la décision administrative d.d. 7 juin 1977, nr. E.E. / 85.234."



pour copie certifiée conforme



PROCURATION SOUS-SEING PRIVE
à la participation de la constitution de
l'association sans but lucratif "Union Européenne de Médecine d'Assurance et de
Sécurité Sociale – European Union of Medicine in Assurance and Social Security"

POWER OF ATTORNEY
to participate in the incorporation of the
non-profit association "Union Européenne de Médecine d'Assurance et de Sécurité Sociale –
European Union of Medicine in Assurance and Social Security"

Le soussigné / The undersigned

Wetenschappelijke Vereniging voor Verzekeringsgeneeskunde, v.z.w.
Kapucijnenvoer 35/5
3000

Leuven

Représentée par / Represented by

Dr. Berkein Philiep, president

DESIGNE COMME SES MANDATAIRES SPECIAUX :
ASSIGNING AS HIS SPECIAL PROXY HOLDERS:

(a) Baron Schenkelaars Joannus , domicilié à Liège, Vieille Voie de Tongres 39
(a) Mr [●], domicilled at [●]

(b) Monsieur Bronckaers Jean-Pierre, domicilié à Oostende, Graaf de Smet de Naeyerlaan
21, 0303
(b) Mr [●], domicilled at [●]

(c) Madame de Wind Annette, domiciliée à Halle, Mouvauxstraat 6/33
(c) Mrs [●], domicilled at [●]

à qui il donne tous les pouvoirs d'agir - séparément ou conjointement - en son nom lors de la constitution de l'association sans but lucratif de droit belge "Union Européenne de Médecine d'Assurance et de Sécurité Sociale – European Union of Medicine in Assurance and Social Security", par acte à recevoir par un des notaires de la société coopérative à responsabilité limitée "Berquin Notaires", ayant son siège à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George, 11, et dont le numéro d'entreprise est 0474.073.840 (RPM Bruxelles), le , ou à une date ultérieure.

to whom he gives all powers to - separately or jointly - act in his name at the deed of incorporation of the non-profit association in accordance with Belgian law "Union Européenne de Médecine d'Assurance et de Sécurité Sociale – European Union of Medicine in Assurance and Social Security", to be signed by one of the notaries of the cooperative company with limited liability "Berquin Notaires", having its registered office at 1000

Brussels, Avenue Lloyd George 11, with company number 0474.073.840 (register of legal persons of Brussels), on, or at any later moment.

Les statuts tels qu'ils seront adoptés sont annexés au présent document.
The statutes to be adopted are attached to this document.

En particulier le mandataire a les pouvoirs suivants au nom du mandant de:

- * fixer les dispositions qui régleront le fonctionnement de l'association, la gestion, la représentation, le contrôle, l'assemblée générale, les comptes annuels, la manière de liquider, et en général, déterminer toutes autres clauses statutaires possibles ;
- * participer à la nomination des administrateurs et commissaires, déterminer la durée de leur mandat, ainsi que l'étendue de leur compétence et rémunération, et éventuellement accepter une de ces fonctions;
- * fixer la durée du premier exercice social;
- * ratifier en exécution de l'article 2:2 du Code des sociétés et des associations les engagements faits en nom et pour compte de l'association en formation.

In particular the proxyholder is empowered on behalf of the mandator to:

- * determine the rules pertaining to the functioning of the association, management, representation, control, shareholders' meetings, annual accounts, way to liquidate, and, in general, determine all other provisions of the articles of association;*
- * take part in the appointment of the directors and statutory auditors, determine their terms of office and the extent of their competence and remuneration, and eventually accept one of these functions;*
- * determine the duration of the first financial year;*
- * in application of article 2:2 of the Companies and Associations Code approve the actions done in the name and on behalf of the association in the course of incorporation.*

A CETTE FIN

passer et signer tout acte et procès-verbal, élire domicile, se faire substituer par quelqu'un d'autre et en général faire tout ce qui est nécessaire ou utile à l'exécution de cette procuration, avec promesse de ratification.

TO THAT EFFECT

execute and sign all deeds and records, elect domicile, delegate these powers to someone else and, in general do all that is necessary or useful for the execution of this proxy, with promise of ratification.

Donné à / Done at LINT

Le / On 15/06/2021

(écrire à la main "bon pour procuration" et signer / *handwrite "good for proxy" and sign*)

Good for proxy

Philiep
Berkein

(Signature)

0
Digitaal ondertekend
door Philiep Berkein
(Signature)

Datum: 2021.06.15
10:42:35 +02'00'

pour copie certifiée conforme



PROCURATION SOUS SEING PRIVE

**à la participation de la constitution de
l'association sans but lucratif "Union Européenne de Médecine d'Assurance et de
Sécurité Sociale – European Union of Medicine in Assurance and Social Security"**

POWER OF ATTORNEY

**to participate in the incorporation of the
non-profit association "Union Européenne de Médecine d'Assurance et de Sécurité Sociale –
European Union of Medicine in Assurance and Social Security"**

Le soussigné / The undersigned

Nederlandse Vereniging voor Verzekeringsgeneeskunde, Vereniging met volledige rechtsbevoegdheid,
Statutaire zetel Utrecht, Bezoekadres: Mercatorlaan 1200, 3528BL Utrecht, Postadres : Postbus 24095,
3502MB Utrecht

Représentée par / Represented by

Mister Kok Robert, president

DESIGNE COMME SES MANDATAIRES SPECIAUX :
ASSIGNING AS HIS SPECIAL PROXY HOLDERS:

(a) Baron Schenkelaars Joannus Petrus, domicilié à Liège, Vieille Voie de Tongres 39,
a) Baron Schenkelaars Joannus Petrus, domiciled in Liège, Vieille Voie de Tongres 39,

(b) Monsieur Bronckaers Jean-Pierre, domicilié à Oostende, Graaf de Smet de Naeyerlaan 21,
0303.
(b) Mister Jean-Pierre Bronckaers, domiciled at Oostende, Graaf de Smet de Naeyerlaan 21,
0303.

(c) Madame de Wind Annette, domiciliée à Halle, Mouvauxstraat 6/33
(c) Ms. Annette de Wind, domiciled Halle, Mouvauxstraat 6/33.

à qui il donne tous les pouvoirs d'agir - séparément ou conjointement - en son nom lors de la constitution de l'association sans but lucratif de droit belge "Union Européenne de Médecine d'Assurance et de Sécurité Sociale – European Union of Medicine in Assurance and Social Security", par acte à recevoir par un des notaires de la société coopérative à responsabilité limitée "Berquin Notaires", ayant son siège à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George, 11, et dont le numéro d'entreprise est 0474.073.840 (RPM Bruxelles), le [à compléter par la date de la signature de l'acte] 2021, ou à une date ultérieure.

to whom he gives all powers to - separately or jointly - act in his name at the deed of incorporation of the non-profit association in accordance with Belgian law "Union Européenne de Médecine d'Assurance et de Sécurité Sociale – European Union of Medicine in Assurance and Social Security", to be signed by one of the notaries of the cooperative company with limited liability "Berquin Notaires", having its registered office at 1000 Brussels, Avenue Lloyd George 11, with company number 0474.073.840 (register of legal persons of Brussels), on [to complete with the date of the signature of the notarial deed] 2021, or at any later moment.

Les statuts tels qu'ils seront adoptés sont annexés au présent document.
The statutes to be adopted are attached to this document.

En particulier le mandataire a les pouvoirs suivants au nom du mandant de:

- * fixer les dispositions qui régleront le fonctionnement de l'association, la gestion, la représentation, le contrôle, l'assemblée générale, les comptes annuels, la manière de liquider, et en général, déterminer toutes autres clauses statutaires possibles ;
- * participer à la nomination des administrateurs et commissaires, déterminer la durée de leur mandat, ainsi que l'étendue de leur compétence et rémunération, et éventuellement accepter une de ces fonctions;
- * fixer la durée du premier exercice social;
- * ratifier en exécution de l'article 2:2 du Code des sociétés et des associations les engagements faits en nom et pour compte de l'association en formation.

In particular the proxyholder is empowered on behalf of the mandator to:

- * determine the rules pertaining to the functioning of the association, management, representation, control, shareholders' meetings, annual accounts, way to liquidate, and, in general, determine all other provisions of the articles of association;*
- * take part in the appointment of the directors and statutory auditors, determine their terms of office and the extent of their competence and remuneration, and eventually accept one of these functions;*
- * determine the duration of the first financial year;*
- * in application of article 2:2 of the Companies and Associations Code approve the actions done in the name and on behalf of the association in the course of incorporation.*

A CETTE FIN

passer et signer tout acte et procès-verbal, élire domicile, se faire substituer par quelqu'un d'autre et en général faire tout ce qui est nécessaire ou utile à l'exécution de cette procuration, avec promesse de ratification.

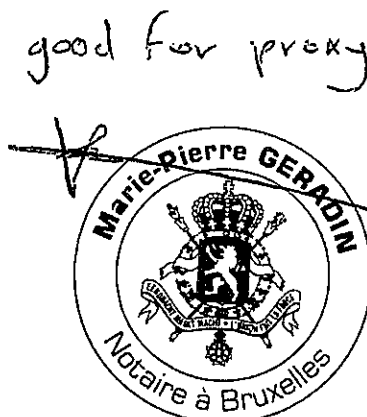
TO THAT EFFECT

execute and sign all deeds and records, elect domicile, delegate these powers to someone else and, in general do all that is necessary or useful for the execution of this proxy, with promise of ratification.

Donné à / Done at Utrecht

Le / On 29th of April

(écrire à la main "bon pour procuration" et signer / *handwrite "good for proxy" and sign*)



"Cette expédition est délivrée, avant enregistrement, sous le seul but d'être déposée au greffe du Tribunal de l'entreprise"

POUR EXPÉDITION CONFORME